



## Réunion des États Parties

25 mars 2003  
Français  
Original: anglais

---

Treizième réunion  
New York, 9-13 juin 2003

### **Projet de proposition relatif au fonds de contributions du personnel du Tribunal international du droit de la mer**

#### **Document de travail établi par le Tribunal**

#### **I. Introduction**

1. Le paragraphe 8 de l'article 18 du Statut du Tribunal et l'article 11, par. 1, de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer stipulent que les traitements, émoluments et indemnités versés aux membres et aux fonctionnaires du Tribunal sont exemptés de tout impôt.
2. Toutefois, certains États n'exemptent pas leurs nationaux et leurs résidents de l'obligation de payer des impôts sur les revenus provenant d'organisations internationales, y compris ceux qui proviennent du Tribunal.
3. Afin d'en tenir compte, le Tribunal a créé en 1996 un Compte de contributions du personnel, sur lequel sont déposées les contributions qui sont prélevées sur le traitement des fonctionnaires du Tribunal. Les virements correspondants sont effectués mensuellement. Au 31 décembre 2002, le compte était crédité d'un montant total net de 2 299 070 dollars des États-Unis. Des ressources d'un montant de 35 000 dollars étaient prévues pour couvrir les obligations fiscales du Tribunal pour l'année 2002.
4. À la douzième Réunion des États Parties, il a été proposé de créer, pour régler la question de l'assujettissement à l'impôt, un fonds sur lequel serait versé le solde du compte et qui produirait des intérêts. L'objet de ce fonds serait de permettre de rembourser aux fonctionnaires et aux membres du Tribunal les impôts payés sur leurs émoluments. À la même réunion, les États Parties, ayant examiné la proposition du Tribunal relative à la création d'un fonds de contributions du personnel (SPLOS/WP.19), ont décidé que le Tribunal international du droit de la mer continuerait « de procéder suivant sa pratique actuelle en ce qui concerne les contributions du personnel, en attendant l'adoption d'une décision par la Réunion des États Parties sur la base d'une proposition détaillée que le Tribunal présentera à la treizième Réunion des États Parties » (SPLOS/88).



5. Le présent document contient deux propositions concernant la question des impôts nationaux acquittés sur les émoluments versés par le Tribunal : a) la création d'un fonds pour le remboursement de l'impôt et b) l'imputation au budget des montants correspondants au remboursement des impôts nationaux.

## II. Fonds de remboursement des impôts

### A. Mécanisme

6. Il est proposé de créer un fonds de remboursement des impôts sur lequel serait versé le montant des contributions du personnel déjà enregistré au crédit du Compte de contributions du personnel au 31 décembre 2002. Les intérêts produits serviraient à rembourser aux fonctionnaires et aux membres du Tribunal les impôts nationaux qu'ils auraient acquittés sur leurs émoluments.

7. Afin de parer à toute augmentation des dépenses, le montant des intérêts non utilisés une année donnée serait ajouté au principal. Le Tribunal se réserverait toutefois la possibilité de demander de temps à autre des contributions additionnelles aux États Parties, en fonction du montant des dépenses encourues.

### B. Montant du fonds

8. Pour couvrir les dépenses correspondant aux remboursements qui seraient versés aux fonctionnaires et aux membres du Tribunal au titre de l'impôt national sur le revenu, il paraît raisonnable de tabler sur un montant estimatif de 35 000 dollars par an.

9. Si l'on retient pour hypothèse que le taux d'intérêt moyen serait de 1,1 %, (rapport des placements à court terme dans la conjoncture actuelle), un fonds d'un montant de 2 299 070 dollars pourrait produire les revenus nécessaires pour couvrir ces dépenses.

<i>Année</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>
Solde disponible au 1er janvier 2003 (dollars É.-U.)	2 299 070	2 289 360	2 279 018	2 268 029	2 256 379
Montant estimatif des intérêts à recevoir (1,1 %)	25 290	25 183	25 069	24 948	24 820
Montant estimatif des dépenses <sup>a</sup>	35 000	35 525	36 058	36 598	37 148
Montant estimatif du capital reporté	2 289 360	2 279 018	2 268 029	2 256 379	2 244 051

<sup>a</sup> Ajusté sur la base d'un taux annuel d'inflation de 1,5 %.

### C. Conséquences

10. Si cette option était retenue, il en résulterait une diminution d'environ 500 000 dollars des dépenses inscrites au budget du Tribunal en 2004, du fait que le

budget serait établi sur la base du traitement net des fonctionnaires et non pas de leur traitement brut.

11. Le Greffe serait tenu de communiquer à la Réunion des États Parties des rapports périodiques sur l'utilisation du fonds.

### **III. Imputation sur les dépenses communes de personnel ou création de nouveaux postes budgétaires**

#### **A. Mécanisme**

12. De 1996 au 31 décembre 2001, le Tribunal a versé aux fonctionnaires concernés un montant total de 43 649 dollars aux fins du remboursement de l'impôt national prélevé sur les émoluments que le Tribunal leur avait versés. En 2002, un montant de 15 154 dollars a été déboursé pour l'année 2001. Jusqu'à présent, aucun membre du Tribunal n'a demandé le remboursement d'impôts nationaux prélevés sur ses émoluments, mais il semblerait qu'il pourrait bientôt ne plus en être ainsi.

13. Compte tenu du fait que les montants remboursés jusqu'ici ont été relativement modestes, une autre solution consisterait à imputer au poste « Dépenses communes de personnel » le montant prévisionnel des impôts devant être acquittés par les fonctionnaires ou à créer un poste réservé à cette fin au chapitre 2 (« Dépenses de personnel »).

14. De même, le montant prévisionnel des remboursements dus aux membres du Tribunal au titre des impôts nationaux pourrait être imputé sur les dépenses communes de personnel, qui figurent actuellement au chapitre 1 (« Juges ») sous le poste « Allocations annuelles », ou inscrit à un poste spécialement créé à cette fin dans le chapitre 1 (« Juges »).

#### **B. Conséquences**

15. Si cette formule était retenue, le montant total du solde du Compte de contributions du personnel au 31 décembre 2002 (soit 2 299 070 dollars) serait reversé aux États Parties en 2004.

16. Il n'y aurait plus lieu de prélever les contributions du personnel, ce qui se traduirait par une baisse du budget du Tribunal en 2004 de 465 000 dollars environ, du fait que le budget serait calculé sur la base du montant net et non plus du montant brut des traitements des membres du Tribunal.

### **IV. Proposition**

17. La Réunion des États Parties souhaitera peut-être examiner les deux options décrites ci-dessus et décider laquelle convient le mieux.